REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

****

Décret n°2023- 396

Portant refonte des statuts du Fonds Routier et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;
- Vu la loi organique 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des Agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la loi n°2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements public ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions règlementaires des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Vu le décret 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

- Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n°2023-085 du 1er février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et n° 2023 – 165 du 20 février 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret porte refonte des statuts du Fonds Routier créé par l'article 25 et suivants de l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 susvisée et fixe son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Article 2.- Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°2018-037 du 8 février 2019 susvisée, le Fonds Routier est un établissement public classé dans la catégorie des fonds nationaux et soumis au régime des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Il a pour missions principales de :

- contribuer à l'orientation et à la mise en œuvre de la politique nationale routière tant en investissement qu'en maintenance ;
- assurer la collecte et la gestion des ressources allouées à la réalisation des objectifs politiques et stratégiques de développement et de la sauvegarde du patrimoine routier ;
- contribuer à la prospection et à la diversification des ressources ;
- gérer les ressourcesdédiées aux cycles d'investissement et de maintenance routiers qui lui sont confiées conformément aux accords de financement.
- Gérer les ressources dédiées à la maintenance et à l'exploitation des réseaux routiers

A cet effet, le Fonds Routier s'occupe de la gestion du financement relative à la construction, la réhabilitation et l'entretien périodique ainsi que celles se rapportant à la maintenance du patrimoine routier comprenant l'entretien courant et les travaux d'urgence.

Les activités commerciales du Fonds Routier sont composées par :

- Les services de la gestion fiduciaire des fonds d'investissement et de maintenance

routiers ;

- Les prestations de service de conseil technique et financier que le Fonds Routier fournit aux Maîtres d'ouvrages, aux maîtres d'ouvrages délégués et à toutes autres structures bénéficiaires de ce service.

Autres activités commerciales :

- Les services liés à la commercialisation de la route, à l'exploitation des emprises de la route, des stations de péage et de pesage routier ainsi qu'à l'exploitation des bacs

Article 3.- Le Fonds Routier est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Travaux Publics, sous la tutelle financière du Ministère de l'économie des Finances.

Article 4.- Le siège est fixé à Antananarivo et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Orientation et d'Administration.

TITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION

Article 5.- Les organes du Fonds Routier sont :

- le Conseil d'Orientation et d'Administration (COA) ;
- la Direction Générale (DG) ;
- L'Agence Comptable (AC).

SECTION PREMIERE
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ADMINISTRATION

Article 6.- Le Conseil d'Orientation et d'Administration (COA) est l'organe délibérant du Fonds Routier. Il est composé neuf (09) membres dénommés Administrateurs qui exercent pour un mandat de deux (02) ans renouvelables une fois.

Article 7.- Le Conseil d'Orientation et d'Administration comprend :

Le Président :

- Un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics

Membres :

- Un (1) représentant du Ministère des Travaux Publics
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Un (1) représentant des comptables publics désigné par son ministère.

- Un (1) représentant du Ministère des Hydrocarbures
- Un (1) représentant des Transporteurs, désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession
- Un (1) représentant des entreprises du secteur industriel et commercial, désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession
- Un (1) représentant des entreprises d'assurances ;
- Un (1) représentant de la FIAVAMA (Fikambanan'nyInjenieran'ny Asa Vaventy) désigné par son bureau.

Article 8.- Les membres du Conseil d'Orientation et d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, sur proposition des Ministères de provenance et des entités concernées. Le remplacement éventuel de certainsmembres, avant l'expiration du mandat,suit les mêmes formes et conditions que celles prévues pour la désignation.

Le renouvellement des membres du bureau du Conseil est effectué au plus tard deux (02) mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice.

SECTION II
DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9.- La Direction Générale (DG)est l'organe d'exécution des décisions relatives aux missions du Fonds Routier, à l'exclusion de celles relevant de la compétence exclusive du COA. Elle est dirigée par un Directeur Général.

CHAPITRE II
DU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ADMINISTRATION

Article 10- Les membres du COA sont tenus à se conformer au règlement intérieur dudit Conseil.

Article 11.- Le mandat des membres du COA prend fin dans les cas énumérés ci-après :

- Soit par démission subordonnée à un préavis de trois (3) mois ;
- Soit au terme du mandat ;
- Soit par révocation en cas de faute disciplinaire ou d'agissements incompatibles avec les fonctions. Dans ce cas, le ministre des Travaux Publics constate par arrêté la révocation, après avis du COA;
- Soit au cas où la personne nommée membres n'est plus habilitée à représenter le ministère et les entités qu'elle représente.

En cas de remplacement pour l'une des causes énumérées ci-dessus, le nouveau représentant, remplaçant, achève le mandat de son prédécesseur ;

Article 12.- Les fonctions des membres du COA sont gratuites. Toutefois, ils peuvent percevoir un remboursement forfaitaire des frais occasionnés par leur participation aux séances. Le taux dudit remboursement forfaitaire est fixé par délibération du COA.

Les administrateurs, les agents, les représentants des maitres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégué effectuant des missions sur terrain pour le compte du Fonds Routier peuvent prétendre à un per diem selon le taux fixé par le COA.

Article 13.- Le Président du COA dirige les débats et assure la police des réunions.

En cas d'absence du Président, les administrateurs désignent un président de séance parmi les membres présents.

Article 14.- Le COA se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

En cas d'urgence ou lorsque l'intérêt du Fonds Routier l'exige, le Conseil de réunit en session extraordinaire, soit à la demande du président, soit à la demande du Directeur Général, soit à la demande des 2/3 des membres.

Un ordre du jour doit être inscrit, par le soin du président, dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre au moins (8) jours avant la tenue de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans pour autant être inférieur à deux (2) jours.

Le COA se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 15.- La première réunion ordinaire, consacrée principalement à l'approbation des états financiers, du compte administratif et du rapport d'activités de l'exercice écoulé, se tient au premier semestre de l'année en cours.

La seconde réunion ordinaire, qui se tient au deuxième semestre est consacrée principalement à l'examen du budget rectificatif, à l'adoption du programme de travail annuel et du budget primitif de l'exercice suivant.

Article 16.- Chaque membre du COA exerce son mandat à titre personnel et ne peut, à ce titre, se faire représenter ni par ses pairs ni par une autre personne désignée par l'entité représentée.

Article 17.- Pour les réunions ordinaires, le COA délibère lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée pour le même ordre du jour. Après une troisième et dernière convocation, le COA peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Pour les réunions extraordinaires, il ne peut valablement délibérer que si au moins les trois quarts (3/4) des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée pour le même ordre du jour et le COA peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans toutes ses réunions, les décisions du COA sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage de voix.

Article 18.- Le COA peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter. Toutefois, celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 19.- Le Directeur Général assiste à titre consultatif et sans voix délibérative à toutes les séances du COA.

Article 20.- Le procès-verbal de chaque réunion, signé conjointement par le Président et le Directeur Général, est transmis à titre de compte-rendu au Ministredes travaux publics ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

Article 21.- Le résumé des états financiers,établis par l'agent comptable, arrêtés par le COA, est publié dans la presse écrite à la diligence du Directeur Général.

TITRE III
DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ADMINISTRATION

Article 22.- Au titre de sa mission de propositions et de suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement tant pour la constitution du patrimoine routier que pour sa sauvegarde, le COA :

1. est sollicité pour :
   a. toute révision des prélèvements des impôts, taxes et redevancessur les prix des carburants;
   b. arrêter les modalités de collecte des redevances qui lui paraissent les plus appropriées ;
   c. fixer les critères d'allocation et de répartition des fonds entre les différents types de travaux et entre les Maîtres d'ouvrages ;
   d. définir les niveaux de contribution demandés aux Maîtres d'ouvrages des routes autres que nationales;
2. approuve les programmes d'activités soumis par les Maîtres d'ouvrages pour atteindre les objectifs et suivre leur évolution à travers les rapports périodiques qui lui sont soumis. Cette approbation vaut accord de financement par rapport aux activités approuvées ;
3. propose, pour être intégrées dans le manuel de procédures du Fonds Routier, les modalités qui régissent les relations du Fonds Routier avec les maîtres d'ouvrages. Propose également, à l'issu d'audit technique et financier, les sanctions à appliquer en cas de violation des obligations légales et règlementaires mais aussi en cas de manquement ou de non-respect des manuels de procédure du Fonds routier.
4. soumet aux ministères de Tutelle les propositions de modifications de statuts du Fonds Routier ;
5. soumet également aux ministères de Tutelle les requêtes relatives aux projets de construction, de réhabilitation et d'entretien routiers pour recherche de financement auprès des partenaires financiers,aussi bien nationaux qu'étrangers ;
6. donne son accord préalable pour le financement du montant global de l'allocation dont bénéficiera chacun des Maîtres d'ouvrage /ou de leurs délégués ;
7. assure la vulgarisation des activités du Fonds Routier auprès du public afin de susciter l'adhésion des usagers au processus.

Article 23.- Le Conseil d'Orientation et d'Administration :

1. décide des actes propres au fonctionnement interne de la Direction Générale du FR, et à ce titre, il :
   i. arrête les projets de construction, les programmes d'investissement ainsi que l'acquisition et l'aliénation de biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du Fonds Routier
   ii. accepte les dons et legs au profit du fonctionnement de la Direction Générale du Fonds Routier
   iii. adopte le règlement intérieur et le règlement général du Personnel, dont l'organigramme, la grille salariale, la convention collective, les couvertures sociales tout en respectant les dispositions des textes en vigueur ;
2. décide la forme de gestion administrative et financière de l'organe d'exécution et adopte l'organisation générale des services du Fonds Routier ;
3. Accorde le quitus de gestion au Directeur Général, à chaque fin d'exercice ;
4. approuve l'utilisation des réserves ainsi que des emprunts et des avances au profit des activités du Fonds Routier ;
5. adopte le budget annuel du Fonds Routier ;
6. adopte les états financiers du Fonds Routier dûment certifiés par le Commissaire aux comptes et adresse au Directeur Général du Fonds Routier les recommandations qu'il juge utiles ;
7. approuve, conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics, les résultats du dépouillement des demandes de propositions lancées pour le recrutement du ou des Commissaires aux comptes et des Consultants externes pour les audits financiers ;
8. adopte les divers manuels de procédures du Fonds Routier et veille au strict respect de leurs dispositions;
9. fait publier la synthèse de l'examen des rapports annuels élaborés par le Directeur Général du Fonds Routier à partir des rapports d'activités des différents Maîtres d'ouvrages;
10. sollicite les éventuels expertises techniques ;

CHAPITRE II
DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION PREMIERE
DU DIRECTEUR GENERAL

Article 24.- Le Directeur Général met en œuvre les recommandations et les décisions du COA et rend compte de leur exécution au Président du COA. A ce titre, le Directeur Général :

1. prépare les réunions du Conseil d'Orientation et d'Administration, met en application ses décisions et lui rend compte de leur exécution ;
2. oriente et coordonne les activités des divers services du Fonds Routier et gère son personnel ;
3. élabore le programme de travail annuel, les budgets prévisionnels, les comptes administratifs et les rapports d'activités de fin d'exercice ;
4. est l'ordonnateur principal du budget du Fonds Routier ;
5. prospecte de nouvelles ressources de financement ;
6. représente le Fonds Routier en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
7. Conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, il élabore les éléments constitutifs des manuels d'opérations tels que :
   - le règlement intérieur,
   - le règlement du personnel,
   - les manuels de procédures techniques et administratives,
   - et les autres éléments de procédures qu'il juge nécessaires ;
8. conclut les contrats, les conventions et marchés du Fonds Routier ;
9. élabore les conventions qui lient le Fonds Routier avec les Partenaires Techniques et Financiers et signe ces conventions dans la limite des programmes approuvés par le Conseil d'Orientation et d'Administration sous réserve de l'autorisation du Maître d'Ouvrage ;
10. Il vise, pour conformité :
    - Les marchés de travaux et de prestations de service passés par la cellule indépendante de passation de marchés publics, dans le cadre des conventions-programmes avec les Maîtres d'Ouvrages.
    - Les devis d'emploi pour les Maîtres d'Ouvrages et Maîtres d'Ouvrage Délégués

Article 25.- Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics. Il a rang de Directeur Général de Ministère.

Article 26.- Le Directeur Général du Fonds Routier est responsable du recrutement desesagents.

Article 27.- Dans le cadre de la conduite et de la gestion des procédures de passation de marché, le Directeur Général est chargé de mettre en place une cellule de passation de marchés publics au sein du Fonds Routier, dirigée par une Personne Responsable des Marchés Publics nommée conformément aux Code des marchés publics.

Toutefois les Maîtres d'ouvrages, les Maîtres d'ouvrages délégués et les autres structures conservent leurs propres Personnes Responsables des Marchés Publics concernant la passation des marchés de construction, de réhabilitation, et d'entretien des infrastructures financés sur Fonds Routier.

Article 28.- Le Directeur Général peut déléguer, sous son entière responsabilité, une partie de ses taches.

SECTION II
DES DIRECTIONS

Article 29.- La Direction Générale comprend deux (2) directions :

- La Direction des Affaires Générales et des ressources financières
- La Direction technique, d'audit et contrôle des opérations

Article 30.- La Direction des Affaires Générales et des ressources financières est notamment chargée de :

- la gestion des ressources humaines.
- la gestion financière ;
- l'optimisation de la logistique et de la préservation du patrimoine ;
- la prospection et de la diversification des fonds, Gestion fiduciaire des fonds selon la nature des projets financés

Article 31.- La Direction technique, d'audit et de contrôle des opérations assure :

- la recherche des stratégies en matière d'optimisation des ressources, de bonne gouvernance, d'autonomie, de transparence et d'amélioration du système de contrôle.
- la réforme, le renforcement et la mise en place de l'entité
- une assistanceaux maitres d'ouvrages pour le lancement et le suivi de programme routier.

TITRE IV
DES RESSOURCES ET DE LEURS CRITERES D'AFFECTATION

Article 32.- Les modalités de mise à disposition et de transfert des fonds sont définies selon l'origine des ressources, les conventions respectives et les procédures des bailleurs de fonds concernés.

Le cas échéant, elles sont, définies dans le manuel de procédures des opérations du Fonds Routier.

CHAPITRE PREMIER
DES OPERATIONS LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Article 33.- Les ressources pouvant être affectées au Fonds Routier pour les projets d'investissement routiers se rapportent :

- aux ressources propres internes (RPI) et aux financements extérieurs ;
- aux financements alloués par les maitres d'ouvrages publics et les Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux quotes-parts perçus sur les divers impôts, taxes et redevances ;
- aux financements alloués par des bailleurs et maitres d'ouvrages privés ;
- aux recettes diverses prévues par la règlementation en vigueur, ou issues des conventions ;

- aux autres ressources dûment autorisées par les lois et règlementations en vigueur

- aux ressources issues de l'utilisation des emprises de la route effectuée par les opérateurs de services de télécommunications, compagnie de distribution d'eau et d'électricité, d'opérateurs de service de publicité ;

- dons et legs

Article 34.- Les dépenses d'investissement routier éligibles concernent notamment :

- les travaux de construction, réhabilitation et entretiens périodiques ;
- les fournitures, matériels et équipements y afférents ;
- les services divers d'études, de contrôle, de laboratoire et de maitrise d'œuvre;
- les audits techniques et financiers couverts par les conventions de financement.

CHAPITRE II
DES OPERATIONS LIEES A LA MAINTENANCE

Article 35.- Les ressources pouvant être affectées à la maintenance du réseau routier se rapportent :

- Sur la redevance d'entretien routier
- aux redevances sur les charges à l'essieu ;
- aux financements alloués par les maitres d'ouvrages publics et les Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux quotes-parts de redevance d'usage de la route incluant les péages, les pesages routiers et autoroutiers financés par des fonds publics apportés par des entités privés ;
- aux quotes-parts perçus sur les divers impôts, taxes, amendes et autres redevances ;
- aux diverses recettes.

Article 36.- Les dépenses pour la maintenance du réseau routier éligibles concernent notamment :

- les études et les travaux relatifs à l'entretien des routes, ouvrages d'art y compris les bacs, les équipements de contrôle des charges routières et de signalisation routière;
- les fournitures, les matériels et équipements y afférents ;
- les travaux d'urgence tenant compte du seuil budgétaire défini par le COA.
- les travaux liés à l'exploitation des routes pour le compte du maître d'ouvrage ;
- les audits financiers, organisationnels et de gestion du Fonds Routier ;
- les audits techniques et financiers des maîtres d'ouvrages et de leurs délégués.
- les devis d'emploi pour les maîtres d'ouvrages et leurs délégués selon un taux fixé par le COA dans le cadre de la Convention Programme.
- Les réunions de programmations
- Les travaux en régies selon un taux fixé par le COA.

Article 37.- Les ressources citées aux articles 35 et 37 ci-dessus ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent décret, sauf cas exceptionnel dûment constaté par le COA.

A cet effet, le volume de crédit faisant l'objet du virement devrait être fixé par voie de délibération. Son utilisation donne lieu à l'établissement d'un programme d'emploi et d'un compte rendu spécifique.

CHAPITRE III
LES REDEVANCES D'ENTRETIEN ROUTIER

Article 38.- Pour le cas spécifique aux redevances pour l'entretien routier (RER) telles que prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont éligibles à son financement :

1) Les dépenses pour les travaux d'entretien courant et périodique des routes et des réseaux inscrits au patrimoine routier (y compris les bacs, ouvrage d'art routier, les installations de pesage routier et la signalisation routière et les dépenses annexes). Sur les routes, eu égard à leur mauvais état, les travaux d'entretien courant correspondent à des opérations minimales de sauvegarde du patrimoine routier ;

2) Les dépenses pour les travaux en régie ne dépassant pas 10% des RER

3) Les dépenses pour les travaux d'urgence pour rétablir la circulation dans l'immédiat suite à un cataclysme ou aux dégâts cycloniques dans une limite ne dépassant pas 10% des RER

4) Les dépenses annexes comprenant notamment :

- Les dépenses autres mais indispensables à l'entretien routier à savoir : le fonctionnement lié aux projets, l'élaboration des conventions programme, la formation des agents du ministère des travaux publics et atelier, les études, les surveillances et contrôles, les supervisions ainsi que la rémunération éventuelle des maîtres d'ouvrage délégués. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas dépasser la limite de 12% du montant des conventions programme.

- En cas de marché à commande, ces dépenses concernent les études, les surveillances et contrôles ainsi que les supervisions. Le montant de ces dépensesne doit pas dépasser la limite du 5% du montant des marchés à commande.

Par ailleurs, la liste exhaustive des types de dépenses éligibles sur le devis d'emploi est inscrite dans le manuel de procédures du Fonds Routier.

5) Les dépenses de fonctionnement du Fonds Routier soumis à l'approbation du COA dans une limite ne dépassant pas 3% des RER ;

6) Les dépenses de fonctionnement du Maître d'Ouvrage dans une limite ne dépassant pas 3% des RER ;

7) Les dépenses pour les audits financiers, organisationnels et de gestion des Services du FR ;

8) Les dépenses pour les audits techniques et financiers des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage délégués, pour les prestations financées ou cofinancées par le FR.

CHAPITRE III
DES AUTRES OPERATIONS

Article 39.- Le Fonds Routier peut contribuer à des opérations spécifiques telles que :

- la constitution et la maintenance de banques de données routières ;
- les cofinancements accordés aux associations des usagers de la route pour l'aménagement des pistes de desserte selon un seuil défini par le COA ;
- l'organisation d'ateliers et séminaires sur le développement du secteur routier dûment programmés par le COA.
- Les services de conseil technique et financier pour les maîtres d'ouvrages et les opérateurs sectoriels.

TITRE V
DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER
DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

Article 40.- Le Fonds Routier dispose d'un budget dont la gestion est soumise aux principes généraux des Finances Publiques et aux règles de la comptabilité publique.

La comptabilité du Fonds Routier est tenue conformément au Plan Comptable Général (PCG) 2005

Article 41.- Le budget du Fonds Routier est constitué :

1. En recette par :

- les dotations allouées par les maitres d'ouvrage ou bailleurs des fonds incluant les rémunérations des prestations du Fonds Routier en tant que gestionnaire fiduciaire des projets d'investissements ;
- les prélèvements effectués sur les redevances perçues sur les carburants et lubrifiants pour les projets de maintenance ;
- Les redevances diverses affectés au développement du secteur routier par les autres secteurs, opérateurs et usagers
- Les quotes-parts perçus sur les divers impôts, taxes, amendes et autres redevances (utilisation des emprises, péage routier,etc.)
- Les rémunérations des prestations de services de conseil technique et financier ;

- les avances ou prêts éventuels consentis au Fonds Routier ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les recettes exceptionnelles.

2. En dépenses par :

- Les études, les contrôles et surveillances, l'exploitation ainsi que les travaux d'investissements et de maintenance, y compris les bacs, ouvrages d'art routier, les stations de pesages, signalisations routières et autres dépenses annexes ;
- les dépenses pour les travaux d'urgence dans la limite du taux fixé par le COA
- les dépenses de fonctionnement ou de gestion selon le taux défini dans les accords de financements ;
- les dépenses d'équipement, d'entretien et de renouvellement du patrimoine et du matériel du Fonds Routier ;
- Les dépenses sur les travaux en régie.
- les impôts et taxes en vigueur ainsi que les amendes et les pénalités ;
- les annuités de remboursement et charges financières des prêts et avances reçus par le Fond Routier.

CHAPITRE II
DES REGLES DE GESTION FINANCIERE

Article 42.- Les fonds du FR sont déposés au Trésor. Toutefois, l'Établissement peut ouvrir des comptes courants auprès des banques primaires sur autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 43.- La redevance pour l'entretien routier, prélevée sur les prix de vente à la pompe des carburants et lubrifiants sous la forme de taux spécifique par litre, est précomptée à la sortie des dépôts de stockage par les compagnies de distribution de carburants.

Le versement des redevances dues est effectué directement par les redevables dans le compte de dépôt du Fonds Routier au trésor, accompagné du déclaratif des quantités de sortie de dépôt par type de produits visé par l'Office Malgache des Hydrocarbures.

Le Directeur Général du Fonds Routier est destinataire des copies de tous les déclaratifs de sorties de dépôts des compagnies de distribution à des fins de contrôle.

Article 44.- Les ministères de Tutelle, conjointement avec les Ministères concernés, sont habilités à prendre les mesures requises afin de s'assurer du paiement régulier des redevances à l'entretien routier.

Article 45.- Les autres ressources, de même que les contributions des Collectivités territoriales décentralisées, sont versées directement aux comptes du Fonds Routier par les organismes concernés selon les modalités définies dans les conventions, accords ou textes règlementaires y afférents.

Les recettes et dépenses y afférentes doivent faire l'objet d'inscription dans le budget du

Fonds Routier.

Article 46.- Le Fonds Routier est autorisé à recevoir des ressources affectées et à les gérer selon les procédures qui lui sont généralement applicables, moyennant les particularités suivantes :

- un pourcentage, défini dans les conventions ou accord de financement, est affecté aux frais de gestion du Fonds Routier
- les travaux correspondants doivent figurer dans le budget des travaux du Fonds Routier.

Article 47.- En matière de déboursement, le Directeur Général du Fonds Routier veille à :

- vérifier la conformité des procédures et des pièces justificatives de l'utilisation des fonds mis à la disposition des Maîtres d'Ouvrage pour les opérations en cours, avant de procéder au versement des tranches suivantes ou aux paiements futurs ;
- ce que les travaux soient exécutés suivant les règles de l'art. Toutefois, les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, en collaboration avec les maîtres d'œuvre et le FR, demeurentresponsables de la qualité technique des travaux.

CHAPITRE III
DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 48.- L'exercice comptable et budgétaire du Fonds Routier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 49.- Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers annexés aux rapports du Commissaire aux Comptes et éventuellement, les rapports des auditeurs indépendants externes, sont présentés par le Directeur Général au COA. Ils sont accompagnés d'un rapport d'activités du Fonds Routier.

L'approbation définitive de ces documents est réputée acquise en cas d'absence d'observations dans les trente jours suivant l'envoi par le Directeur Général, aux ministères de Tutelle, de tous les documents acceptés par le COA.

Article 50.- Le résumé des états financiers annuels, établis par l'agent comptable, certifiés par le Commissaire aux comptes, et arrêtés par le COA, est publié, aux frais du Fonds Routier, dans un journal d'annonces légales, par radiodiffusion ou télévisée.

CHAPITRE IV
DU CONTROLE

Article 51.- Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires applicables, le Fonds Routier est soumis à un audit financier et technique effectué par un cabinet indépendant recruté pour (3) trois exercices après appel à la concurrence, suivantle Code des marchés publics.

La gestion des maîtres d'ouvrages et de leurs délégués ainsi que la conformité des

prestations exécutées par les cocontractants aux marchés et conventions financés par le Fonds Routier font également l'objet d'audit dont la fréquence et le niveau d'investigation sont les mêmes que ceux du Fonds Routier.

Article 52.- La gestion administrative et financière du Fonds Routier est également soumis aux contrôles exercés par les organes de contrôle de l'Etat et par la Cour des Comptes.

CHAPITRE V
DE L'AGENT COMPTABLE

Article 53.- Il est placé auprès du Fonds Routier un agent comptable ayant le statut de comptable public.

L'agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est rattaché directement et administrativement au Directeur général de l'Etablissement. Toutefois, il dispose de l'autonomie fonctionnelle dans l'exercice de sa fonction.

L'agent comptable a un rang immédiatement inférieur du Directeur Général de l'établissement.

Il est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que le Fonds Routier est habilité à recevoir ;
- du contrôle et du paiement des dépenses de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au FR ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité générale du Fonds Routier et de la production des états financiers composant des comptes de gestion à produire devant la Cour des Comptes.

Article 54.- A la fin de la période d'exécution du budget, il prépare les états financiers du Fonds Routier pour être soumis à l'approbation du COA.

Il assiste avec voix consultative aux séances du COA.

TITRE VI
DU STATUT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 55.- Les Ressources Humaines du Fonds Routier sont composées :

- des salariés recrutés, après avis d'appel à candidature public, par voie contractuelle de droit privé.
- par des fonctionnaires et Agents Non Encadrés de l'Etat en position de détachement

ou de mise à disposition.

Pour les salariés régis par des contrats de droits privés, leurs conditions de recrutement, rémunérations et avantages sont déterminés par le règlement général du personnel. Ledit règlement doit :

- faire l'objet d'une adoption par COA ;
- être visé par le Ministère en charge du travail et des lois sociales
- requérir le visa du contrôle financier et l'approbation des autorités de tutelle technique et financière.

Pour les fonctionnaires et agents non encadrés en position de détachement, ils continuent à percevoir leurs rémunérations dans leurs corps ou Ministère d'origine sauf si celles-ci sont inférieures à celles que leur offrent le Fonds Routier.

Ils bénéficient de tous les avantages, traitements et indemnités dont bénéficient les agents du Fonds Routier, en fonction de leur rang au sein dudit Etablissement.

Toutefois, si l'agent perçoit des avantages de mêmes natures que ceux dans le corps ou Ministère d'origine, le montant plus élevé est alloué. Le cumul des avantages n'est pas autorisé.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56.- Le Fonds Routier est soumis aux dispositions législatives et réglementaires, fiscales et douanières en vigueur.

Article 57.- La liquidation du Fonds Routier est effectuée par voie de décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Article 58.- Le Secrétaire Exécutif en exercice à la date de la publication du présent décret, exerce la fonction de Directeur Général du Fonds Routier prévu par le présent décret jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général conformément aux dispositions du présent décret.

Article 59.- Les membres du COA en exercice à la date de la publication du présent décret exercent les fonctions de membres du COA du Fonds Routier prévu par le présent décret jusqu'à la nomination des nouveaux membres conformément aux dispositions du présent décret.

Article 60.- Des textes réglementaires détermineront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 61.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des :

- décret n°2019-1278 du 19 juin 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier ;
- décret n°2019-2209 du 11 décembre 2019 modifiant et complétant certaines

dispositions du décret n°2019-1278 du 19 juin 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier.

Article 62.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 63.- Le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, 12 AVR. 2023

Par le Président de la République — **Andry RAJOELINA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

La Ministre de l'Economie et des Finances

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

La Ministre de la Communication et de la Culture

Lalatiana Rakotondrazafy ANDRIATONGARIVO

Le Ministre des Travaux Publics

Colonel Livah Ndriamihaja ANDRIANATREHINA

Le Ministre des Transports et de la Météorologie

Valéry RAMONJAVELO

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

Soloniaina Rasamoelina ANDRIAMANAMPISOA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 14 AVR. 2023
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

Annexe du Décret n°2023-

Portant refonte des statuts du Fonds Routier et fixant l'organisation, le fonctionnement et ses attributions

ORGANIGRAMME TYPE DU FONDS ROUTIER







